

ALLOCATIONS EN FAVEUR
DES FAMILLES S'OCCUPANT
D'UN MINEUR HANDICAPÉ À
DOMICILE (AMINH)

RAPPORT ANNUEL 2015



 Office de
l'assurance-invalidité
pour le canton de Vaud

L'Office AI pour le canton de Vaud est chargé de l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (art. 29, al. 1 LVLAfam).

L'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (allocation AMINH) peut être versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Elle a pour but de compenser partiellement le manque à gagner de l'un des parents, lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative, afin d'aider et soutenir un enfant handicapé à domicile. Elle peut également être versée lorsque le parent rend vraisemblable qu'il aurait exercé une activité lucrative, si l'enfant avait été en bonne santé.

L'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'assurance-invalidité (art. 25 et 28 LVLAfam).

L'allocation est composée :

1. d'un montant mensuel variable de CHF 137.50 à CHF 550.- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent (art. 26, lit. b LVLAfam),
2. d'un montant mensuel fixe de CHF 200.-, destiné à couvrir divers frais, non pris en charge par d'autres régimes sociaux (art. 26, lit. a LVLAfam).

Pour bénéficier de l'allocation spéciale AMINH, les conditions cumulatives ci-dessous doivent être remplies :

1. l'un des parents doit réduire ou cesser son activité lucrative, afin d'aider et soutenir un enfant handicapé à domicile ou rendre vraisemblable qu'il aurait exercé une activité lucrative, si l'enfant avait été en bonne santé (art. 25 LVLAfam),
2. le revenu familial annuel imposable déterminé par les impôts doit être inférieur ou égal à Fr. 70'000.-, en ce qui concerne l'allocation fixe; en revanche, pour l'allocation variable, les limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS / AI doivent être respectées (art. 28, lit. c, 1er et 2ème tirets LVLAfam),
3. l'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI (art. 42 de la loi AI). A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de l'AI en matière d'allocation pour impotent (art. 28, lit. b, LVLAfam).

Selon l'article 17 du règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille, l'Office AI a comme objectif de traiter 80% des demandes dans les neuf mois qui suivent leur dépôt.

Le monitoring de cet objectif prend en compte les nouvelles demandes déposées à partir du 1er janvier 2009. Il cumule les situations liquidées qui en sont issues. Au 31 décembre 2015, le taux de liquidation en moins de 9 mois est de 75.7 %.

Office de l'assurance-invalidité
pour le canton de Vaud

Jean-Philippe Ruegger
Directeur

Le 1^{er} janvier 2013 est entrée en vigueur la LHPS (loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises) qui prévoit que pour vérifier le droit du requérant à une prestation sociale cantonale, dont l'AMINH, son revenu et sa fortune, ainsi que ceux de son « Unité Economique de Référence (certains de ses proches) » sont calculés de la même manière par toutes les administrations chargées d'octroyer des aides cantonales. Ainsi, le revenu déterminant le droit aux différentes prestations est appelé « Revenu Déterminant Unifié (RDU) » et il est calculé sur la base d'un système informatique partagé par les autorités (SI RDU). Ce nouveau système présente le double avantage que le requérant ne fournit les pièces justificatives à l'appui d'une demande d'aide qu'une seule fois pour toutes les prestations dont il pourrait avoir droit, et d'assurer une égalité de traitement entre les demandeurs d'aide.

LVLAfam: Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille.

EVOLUTION DES DEMANDES

Allocations fixes et variables

(article 26, lit. a et b de la LVLAfam du 23 septembre 2008)

Allocation fixe et variable				
Taux %	Valeur fixe	Valeur variable	Familles	Dépenses 2015
25%	200	137.50	29	82'687.50
50%	200	275.00	48	262'675.00
75%	200	412.50	43	312'375.00
100%	200	550.00	65	585'750.00
Sous-total			185	1'243'487.50

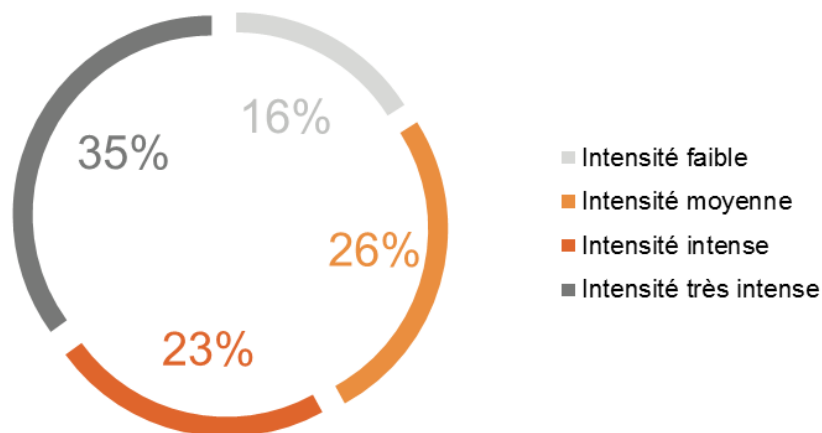
Allocation fixe seulement pour quelques familles ayant plusieurs enfants handicapés			
	Valeur unitaire	Familles	Dépenses 2015
	200.00	10	22'000.00
Sous-total		195	1'265'487.50

Allocations fixes

(article 26, lit. a et b et article 28, lit. c de la LVLAfam du 23 septembre 2008)

Allocation fixe uniquement			
	Valeur unitaire	Familles	Dépenses 2015
	200.00	51	93'000.00
Dépenses totales 2015		246	1'358'487.50

REPARTITION DE L'ALLOCATION VARIABLE



EVOLUTION DES DEMANDES

	2011	2012	2013	2014	2015
Nouvelles demandes	53	60	64	64	62
Révisions	68	89	50	67	78
Fin prestation	27	20	32	31	22
En paiement	229	236	234	236	246
dont : Allocations fixes uniquement	53	56	61	53	51

Commentaire : Au cours de cet exercice, nous notons 62 nouvelles demandes, soit 2 de moins qu'en 2014. Au total, 246 familles bénéficient de cette prestation sociale.

FRAIS DE GERANCE DE L'OAI

2015	Budget	Dépenses	Soldes
Charges de personnel	93'000.00	93'000.00	0
Remboursement de frais	1'200.00	1'200.00	0
Enquêtes - rapports médicaux	6'400.00	237.10	6'162.90
Frais de recours	5'000.00		5'000.00
Fournitures de bureau	500.00	331.40	168.60
Imprimés (rapport annuel)	150.00		150.00
Redevances d'utilisation du mobilier	350.00	350.00	0
Redevances d'utilisation informatique	1'500.00	1'500.00	0
Ports, taxes téléphoniques, frais ordre papier	1'400.00	1'410.75	- 10.75
Loyer	5'000.00	5'000.00	0
Eau, énergie, chauffage	285.00	285.00	0
Nettoyage et entretien ordinaire	670.00	670.00	0
Arrondi budget accordé 2015	1'845.00		1'845.00
Total des frais	117'300.00	103'984.25	13'315.75